

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
123, rue Nationale, BP 765
59034 Lille Cedex

Mandataire

Responsable du Département des Affaires Immobilières
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Responsable du Département des Affaires Immobilières
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Objet du marché

Un marché de travaux en vue de :
Sécurisation Siège DISP LILLE



Labellisation du ministère de la Justice 2024-2027

Le présent CCAP comporte 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	6
1-1. Objet du marché	6
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-3. Intervenants et forme des notifications	6
1-3.1. Maitrise d’ouvrage :	6
1-3.2. Titulaire :	7
1-3.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché	8
1-3.4. Autres intervenants relevant de la responsabilité de la Maitrise d’ouvrage.....	8
1-3.5. Contrôle Technique :	8
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs :	8
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC).....	10
1-3.8. Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)	10
1-3.9. Représentation du maître d’ouvrage	10
1-3.11. Formes des notifications	10
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	11
1-4-2 Sites sensibles	11
1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)	12
1-5. Contrôle des coûts de revient	12
1-6. Dispositions générales	12
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	12
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	13
1-6.3. Responsabilités et Assurances.....	14
1-6.3.1 Responsabilités	14
1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun	15
1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :	15
1-6.3.4 Dispositions communes	15
1-6.4. Réalisation de prestations similaires	16
1-6.5. Clauses sociales et environnementales	16
1-6.6. Autres dispositions générales	17
1-7. Clauses de réexamen du marché public	17
1-8 Ordres de service.....	17

1-9. Propriété intellectuelle	17
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	17
2-1. Pièces particulières.....	17
2-2. Pièces générales	18
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	18
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	18
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	19
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :	19
3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.	19
3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.	19
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	19
3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :.....	19
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement	20
3-2.7. Approvisionnements	20
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier	20
3-3. Variation dans les prix.....	21
3-3.1. Mois d'établissement des prix du marché	22
3-3.2. Choix des index de référence	22
3-3.3. Modalités de révision des prix	22
3-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée	23
3-4. Modalités particulières de paiement	23
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	24
3-6. Augmentation du montant des travaux	24
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	24
4-1. Délai de réalisation	24
4-2. Prolongation des délais d'exécution	24
4-3. Pénalités pour retard d'exécution ou de transmission	24
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution travaux	25
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	25
4-3.3. Pénalité pour travail dissimulé.....	25
4-4. Autres pénalités.....	25
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	25
4-4.2. Documents fournis après exécution	25
4-4.3. Période de préparation	25

4-4.4. Rendez-vous de chantier	26
4-4.5. Clauses sociales concernant les lots.....	26
4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	26
4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	26
4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD ou cadre de sécurité	26
4-4.9. Pénalité pour retard de levée de réserves	26
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	26
5-1. Retenue de garantie.....	26
5-2. Avances	27
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	28
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	28
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	28
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	28
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	28
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	28
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	28
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	29
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	29
7-4. Piquetage général	29
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	29
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	29
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	29
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	29
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	29
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	29
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise	30
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	30
8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers	30
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	30
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	30
8-4.6. Démolition de constructions	30
8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux.....	30
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques	30
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	30
8-6. Registre de chantier.....	30

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	31
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	31
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves.....	31
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	31
9-2. Réception	31
9-2.1. Réception des ouvrages.....	31
9-2.2. Réceptions partielles	31
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	31
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	31
9-5. Documents fournis après exécution et Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	31
9-6. Délai de garantie	32
9-7. Garanties particulières.....	32
ARTICLE 10. RESILIATION	32

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations en objet du présent marché, concernent un marché de travaux en vue de la Sécurisation Siège DISP LILLE

Le lieu d'exécution des prestations est :

Siège DISP LILLE
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
123, rue Nationale – BP765
59034 Lille cedex

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

L'opération de travaux porte sur les lots désignés ci-après :

Désignation des lots	
Lot 01	CFO-CFA
Lot 02	Menuiserie métallique - clôture

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Maîtrise d'ouvrage :

La Maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE (DISP). La DISP est également le pouvoir adjudicateur. La DISP est indifféremment désignée dans les pièces du marché :

- L'acheteur ;
- Le pouvoir adjudicateur ;
- La personne publique ;

Le contrôle et la direction du marché sont assurés par la DISP.

Seules les personnes suivantes sont habilitées, ès-qualité, à engager la personne publique pour la conduite opérationnelle et le contrôle des prestations objet de ce marché public :

- La Directrice Interrégionale.
- Le Directeur du DAI.
- Le Responsable de l'unité études et opérations

Le chargé d'opération de la DISP affecté à l'opération suivra l'exécution du marché et certifiera le service fait.

Le Titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

1-3.2. Titulaire :

Pour chaque lot, un marché est confié par la Maîtrise d'ouvrage au Titulaire dont l'identité est précisée à l'Acte d'engagement.

Le conducteur des prestations pour le compte du Titulaire est la personne nommément désignée à l'article 6 de l'Acte d'engagement comme le « conducteur des prestations ».

Le conducteur des prestations est suppléé par une personne nommément désignée à ce même article. Il fait intervenir les personnes citées dans ledit article de l'Acte d'engagement, sans préjudice de l'intervention d'autres personnes. Les CV de ces personnes sont portés à la connaissance de la Maîtrise d'ouvrage.

Cet interlocuteur sera garant de la bonne coordination entre la Maîtrise d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et les autres intervenants de l'opération d'une part, et les intervenants du Titulaire d'autre part. Il devra participer aux réunions stratégiques et, ou techniques et devra se montrer disponible lors de l'accomplissement de ses missions.

La personne publique entend bénéficier des compétences présentées au stade de l'offre. À ce titre, elle sera particulièrement attentive à la présence effective des intervenants mentionnés dans l'offre. Tout remplacement d'un intervenant devra être préalablement porté à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage, sous peine de révocation de l'intervenant non déclaré.

En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, la personne publique se réserve la possibilité de demander le remplacement d'un intervenant. Au préalable, la personne publique informera le titulaire de la difficulté qu'elle rencontre dans l'exécution de la prestation et le mettra en demeure de procéder au remplacement de l'intervenant. Le Titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application des pénalités définies à l'article 7 du présent CCAP.

Celui-ci est considéré comme accepté si la personne publique ne le récusé pas dans un délai de 8 jours. À défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation de deux remplaçants par la personne publique, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux.

En cas d'indisponibilité de ces personnes pendant une période continue supérieure à quinze jours calendaires pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se reverse le droit :

- En tout état de cause, d'appliquer les pénalités prévues à l'article 7 du CCAP ;
- Soit de résilier le marché sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 50 du

CCAG

Travaux ;

- Soit d'accepter leur remplacement par une autre personne, présentée par le Titulaire, de compétence équivalente (CV et attestations de compétence à l'appui, par courrier).

Un délai de prévenance convenable ne pouvant être inférieur à 7 jours calendaires devra être respecté.

1-3.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.4. Autres intervenants relevant de la responsabilité de la Maîtrise d'ouvrage

Sont considérés comme intervenants lors de la réalisation des marchés :

- Les autres départements de la DISP ;

Toutefois, ces différents intervenants n'agissent pas en qualité de Maître d'ouvrage. Aussi, toute demande émanant de l'un ou l'autre (communication de document, prestation dérogeant au programme) doit faire l'objet d'un signalement à la Maîtrise d'oeuvre et à la Maîtrise d'ouvrage, pour refus ou gestion de la demande au travers d'une Fiche de travaux modificatifs (FTM).

Toute demande de la part d'un de ces autres intervenants qui serait honorée par le Titulaire sans avis préalable de la Maîtrise d'ouvrage engage sa responsabilité. La Maîtrise d'ouvrage pourrait

1-3.5. Contrôle Technique :

DEKRA INDUSTRIAL
BGC NORD PAS DE CALAIS
Rue Pierre et Marie Curie
62223 SAINT LAURENT BLANGY
03 21 15 56 80

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs :

DEKRA INDUSTRIAL
2 rue Galilée
59760 GRANDE SYNTHE
Mr Mouwaffac El Zouheir
06 10 86 21 52
mouwaffac.elzouheir@dekra.com

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R4532-1 du Code du travail.

Le CSPS exercera sa mission conformément aux termes du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire du présent marché en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs désignés sous le nom de

coordonnateur SPS.

Le Titulaire est tenu de rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Il communique directement au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS qui doit être remis pendant la période de préparation ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les quinze (15) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

De plus, le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et s'oblige à tenir à la disposition du coordonnateur SPS lesdits contrats.

Le Titulaire est tenu d'informer le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions liées à la réalisation des ouvrages ;
- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire prendra l'initiative d'inviter le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé aux réunions spécifiques de conception :

- Liées aux interventions ultérieures sur l'ouvrage (objectif de facilitation) ;
- Liées aux phases de coactivité du chantier (objectif d'harmonisation des interventions).

Il doit donner suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Une réunion hebdomadaire est organisée entre le coordonnateur et les Entreprises en activité sur le chantier.

Le coordonnateur SPS est tenu d'informer le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les entreprises des mesures de coordination qu'il définit, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement etc.) le coordonnateur SPS prendra les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier jusqu'à ce que toutes les mesures s'imposant soient prises.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et le Titulaire est soumis au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions vis-à-vis de ses cotraitants et sous-traitants pour respecter les exigences du PGCSPPS et tout document et remarques produits par le CSPPS.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Le maître d'ouvrage désigné ci-dessus

1-3.8. Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

ICAR
Rue du petit Solesmes
59730 Saint-Python
06 41 00 34 60
francoishubinet@outlook.fr

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG TVX art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG TVX art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG TVX art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG TVX art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG TVX art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG TVX art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG TVX art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG TVX art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG TVX art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG TVX art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG TVX art. 41.1.2)

1-3.11. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG TVX, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG TVX, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées

dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG TVX, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG TVX, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG TVX, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG TVX, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service

compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG TVX, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 (MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2022-1015 DU 19 JUILLET 2022 – ART.9) ou D8222-7 (MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2011-1601 DU 21 NOVEMBRE 2011 – ART.2) et 8 du code travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG TVX.

En application de l'article D.8222-5 (MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2022-1015 DU 19 JUILLET 2022 – ART.9) du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 (CRÉATION DÉCRET N°2008-244 DU 7 MARS 2008 – ART. (V) à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation

de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2(CRÉATION DÉCRET N°2008-244 DU 7 MARS 2008 – ART. (V)à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7(MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2011-1601 DU 21 NOVEMBRE 2011 – ART.2) et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2(CRÉATION DÉCRET N°2008-244 DU 7 MARS 2008 – ART. (V)à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2(CRÉATION DÉCRET N°2008-244 DU 7 MARS 2008 – ART. (V)à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du
ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 (MODIFIÉ PAR ORDONNANCE N°2019-116 DU 20 FÉVRIER 2019 – ART. 3) du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de

détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 MODIFIÉ PAR LOI N°2008-67 DU 21 JANVIER 2008 - ART. 3 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1 Modifié par Décret n°2016-1044 du 29 juillet 2016 - art. 7, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 R. 1263-6-1 Modifié par Décret n°2016-1044 du 29 juillet 2016 - art. 7 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG TVX.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels: 4500000 € par sinistre;
- dommages matériels et/ou immatériels: 750000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG TVX, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune

suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc....) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales pour l'ensemble des lots

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 1 mois avant la fin du marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de à l'attribution du présent marché. »

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG TVX, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes:

Lots	Conditions d'exécution
1 et 2	Recyclage des déchets, utiliser des technologies à caractères environnementales (exemple : éclairage Led, véhicules électriques, etc...) et réemploi de matériaux depuis

Lots	Conditions d'exécution
	l'installation existante

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG TVX, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisés au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG TVX s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

2-1. Pièces particulières

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont :
 - o La désignation des co-traitants et la répartition des prestations
 - o Les éventuelles déclarations de sous-traitance présentées au moment du dépôt de l'offre
 - o Le planning prévisionnel (valable pour les délais partiels) *devenant calendrier détaillé d'exécution à l'issue de la période de préparation et notifié par la Maîtrise d'œuvre avant le démarrage des travaux*
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes ;
 - o Le document « engagement de confidentialité »
 - o Le document « cadre de sûreté » et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) spécifique à chaque lot
- Les pièces graphiques

- Le rapport initial de contrôle technique
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Le planning prévisionnel d'exécution des prestations
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du lot, pour les prix unitaires uniquement
- Le mémoire technique remis à l'offre par le Titulaire.

2-2. Pièces générales

Le marché est également soumis aux pièces générales suivantes :

- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux issus
- de l'arrêté du 1er avril 2021
- Les normes européennes, dont les Eurocodes en ce qui concerne les calculs structuraux tous matériaux
- En l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil, pris par arrêté du 28 mai 2018 relatif à sa composition (pour les livrets concernant les prestations concernées par le marché)
- Le Cahier des Clauses Techniques – VDI Edition 2021 applicable aux opérations immobilières de l'administration pénitentiaire
- Les Documents techniques unifiés (DTU)
- Les documents PROFEEL (ex-PACTE, ex-RAGE) applicables
- Les documents CARSAT (CRAM), CNAM et INRS
- La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les effets de la panique
- La réglementation relative à la protection de l'environnement
- La réglementation relative à la protection du patrimoine
- Et plus généralement, toutes les règles de l'Art.

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Dans le cas d'omission, imprécision ou contradiction à l'intérieur de pièces d'un même niveau dans l'ordre de préséance, ce sont alors les clauses les plus favorables à la Maîtrise d'ouvrage qui sont retenues et donc appliquées.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

☞ En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus

☞ En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG TVX.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG TVX, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG TVX.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

☞ Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

☞ Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG TVX.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG TVX, par dérogation au 12.4.4 du CCAG TVX, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG MOE.

En application de l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue sur le portail « EDIFLEX ».

Les modalités sont rappelées dans la convention interchange en annexe du CCAP.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France - 82 Avenue du Président Kennedy – 59 000 Lille

Le dépôt et la transmission des factures électroniques sont effectués exclusivement EDIFLEX. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG TVX, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG TVX, les dispositions suivantes sont retenues

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge du lot 01

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Equipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.2. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Index	Désignation
BT47	Electricité
BT42	Menuiserie en acier et serrurerie

Ces index sont publiés :

- « Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE »

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Tous Lots	Index	Prix
01	BT47	A tous les prix
02	BT42	A tous les prix

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus

3-3.3. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation);
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG TVX Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé

dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

– Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG TVX, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG TVX, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées. L'ensemble des pénalités définies au présent article sont fermes et non révisables. Ces pénalités viennent en diminution du montant des acomptes mensuels conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux et au CCTP.

Ces pénalités ne sont pas soumises à TVA.

Le CCAG-Travaux précise que les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG TVX sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution ou de transmission

Les pénalités pour retard d'exécution lors de la phase de préparation ou de transmission de documents et conformément au CCTP, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux défini à l'acte d'engagement (délai global d'exécution), une pénalité de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour

calendaire de retard de la tranche considérée.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux et conformément au CCTP, le titulaire subit, par jour de retard dans la phase de réalisation ou d'achèvement des travaux défini à l'acte d'engagement (délai global d'exécution), une pénalité de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard de la tranche considérée.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, par jour de retard concernant les travaux spécifiques et planifiés empêchant l'accès au bâtiment administratif, une pénalité de 1500 euros par jour calendaire de retard.

4-3.3. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 30,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG TVX s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par la Maîtrise d'ouvrage, et ne constituent pas des provisions dans le cas où il serait nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'Entreprise.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Les pénalités pour retard de transmission de documents, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, par jour de retard, une pénalité de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard de la tranche considérée. (Le CCAG-Travaux précise que les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités).

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard. (Le CCAG-Travaux précise que les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités).

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

4-4.5. Clauses sociales concernant les lots

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque lot, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG TVX pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1500 € et des poursuites devant la juridiction compétente

4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD ou cadre de sécurité

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1500 € et des poursuites devant la juridiction compétente

4-4.9. Pénalité pour retard de levée de réserves

Le Titulaire du marché a un délai qui sera fixé dans la décision de réception à compter de la réception pour lever les réserves mentionnées aux articles 41.5 (prestations prévues non exécutées) et 41.6 (imperfections et malfaçons) du CCAG travaux. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard par groupes de réserves (la notion de groupe de réserves peut être liée à un type de réserve récurrent, un local ou une zone particulière, un corps d'état ; une réserve unique peut éventuellement constituer un groupe de réserves ; la définition du groupe de réserves sera le lieu d'un accord écrit entre les parties lorsque se poserait la question).

Des pénalités analogues se trouveraient applicables à l'issue des délais convenus lors d'une réception effectuée « sous réserve » (articles 41.4 et 41.5 du CCAG Travaux), qu'il s'agisse de la réalisation d'essais ou de la réalisation de travaux.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3%.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG TVX.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	①
01	20,00 %
02	20,00 %

① % du montant initial TTC du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 60 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30%, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG TVX concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7-4. Piquetage général

Sans objet.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le titulaire
-  Par les soins des titulaires :
- Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG TVX, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG TVX, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG TVX sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

L'intervenant qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG TVX sont applicables.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG TVX sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG TVX sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG TVX sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG TVX s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG TVX sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG TVX sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG TVX,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire **du lot** n° 01 est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG TVX.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG TVX, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG TVX sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG TVX sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG TVX sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution et Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Les stipulations du CCAG TVX sont seules applicables.

Le Titulaire devra remettre à la réception, tous les plans et documents conformes à l'exécution dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tel que décrit aux CCTP. Ces plans et documents, suffisamment nombreux et détaillés, devront permettre au Maître d'ouvrage :

- ☐ d'exploiter le bâtiment,
- ☐ d'effectuer tous travaux neufs d'extension ou renouvellement, dans les moindres détails.

Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, l'entreprise devra fournir à la Maîtrise d'œuvre notamment :

- ☐ les pièces du dossier marché mises à jour conformément à l'exécution,
- ☐ les plans de récolement et les notes de calculs,
- ☐ les plans des réseaux extérieurs dont le classement « A » est attesté par un géomètre-expert.
- ☐ toutes notices de fonctionnement, d'entretien et spécifications nécessaires au bon usage, au bon entretien et à la bonne exploitation des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- ☐ les plans d'ensemble et de détails de l'installation et du matériel, conformes à l'exécution,
- ☐ les notices de fonctionnement et d'entretien concernant l'installation et le matériel utilisé,
- ☐ la nomenclature détaillée des pièces de rechange avec désignation complète et précise,
- ☐ les procès-verbaux complets d'essais en usine du constructeur pour tout appareil installé (moteurs, transformateurs, ventilateurs, pompes, compresseurs, chaudières, etc...)
- ☐ Les spécifications de pose,
- ☐ Les notices de fonctionnement,
- ☐ Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre,
- ☐ Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- ☐ Les PV de recettages
- ☐ Les avis techniques
- ☐ Soit 15 jours calendaires après la date de rédaction du courrier de demande de réception au sens de l'article 41.1 du CCAG Travaux.
- ☐ Soit 15 jours calendaires avant le dernier jour prévisionnel des OPR.

Ce Document sera adapté au site, et comprendra :

- ☐ La nomenclature des équipements installés (référence, fournisseur, caractéristiques principales),
- ☐ La liste type et les références des pièces de rechange à mettre en stock,
- ☐ La liste type et les références des pièces d'usure,
- ☐ La gamme de maintenance préventive, avec les fréquences associées,

La forme du document est précisée par la Maîtrise d'ouvrage : 3 supports type **clé USB** neuves et vierges de tous éléments étrangers à l'opération (MOA, MOE, établissement) et transmission via plateforme sécurisée.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG TVX sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée

à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG TVX complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG TVX.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG TVX :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5(MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2022-1015 DU 19 JUILLET 2022 – ART.9)ou D.8222-7(MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2011-1601 DU 21 NOVEMBRE 2011 – ART.2)et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2(CRÉATION DÉCRET N°2008-244 DU 7 MARS 2008 – ART. (V)à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG TVX.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG TVX.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG TVX est fixé à 3%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.